



PRÉFET DE L'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX, INDIVIDUELS ET COLLECTIFS
COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

DOSSIER N° 34-2020-00071

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe Astienne, approuvé le 17/08/2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Orb-Libron, approuvé le 05/07/2018;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Mai 2020, présenté par SCCV LES JARDINS D'ELA enregistré sous le n° 34-2020-00071 et relatif à : Construction de logements sociaux, individuels et collectifs ; sur la Commune de Villeneuve-les-Béziers

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV LES JARDINS D'ELA
2 RUE MAXIMILIEN SULLY
34500 BEZIERS**

concernant :

Construction de logements sociaux, individuels et collectifs

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 09/06/2020

**Pour le Préfet de l' HERAULT
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer**

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint**

Xavier EUDES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.